Conférence internationale du Travail
105e session 2016

Bureau
international
du Travail

Genève

Rapport II

Informations concernant le programme et budget et autres questions

Conférence internationale du Travail, 105e session, 2016

Rapport II

Informations concernant le programme et budget et autres questions

Deuxième question à l'ordre du jour:
Programme et budget et autres questions

Bureau international du Travail, Genève

ISBN 978-92-2-229707-8 (imprimé)
ISBN 978-92-2-229708-5 (pdf Web)
ISSN 0251-3218

Première édition 2016

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des plates-formes de distribution numérique. On peut aussi se les procurer directement en passant commande auprès de ilo@turpin-distribution.com. Pour plus d'information, consultez notre site Web www.ilo.org/publns ou écrivez à l'adresse ilopubs@ilo.org.

Mis en pages par TTF: réf. CONFREP-ILC105(2016)-II-[FINAN-160329-1]-Fr.docx
Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Préface

1. Le présent rapport comprend, outre des éléments soumis à titre d'information, quelques points sur lesquels la Conférence sera appelée à prendre des mesures. Toute autre question qui se présenterait après la publication du présent rapport et qui appellerait, elle aussi, l'adoption de mesures par la Conférence sera soumise aux participants par le truchement du *Compte rendu provisoire*.

2. Les points sur lesquels il y a lieu de prendre des mesures sont:

a) le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2015, qui font l'objet d'un document séparé que les participants à la Conférence peuvent obtenir;

b) le barème des contributions au budget pour 2017;

c) la fixation de la contribution de nouveaux Etats Membres;

d) le Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail; et

e) la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

3. On trouvera dans les pages qui suivent le détail de ces différents points.

4. Des informations concernant l'exécution du programme en 2014-15 figurent dans le rapport du Directeur général au titre du point I *a)* de l'ordre du jour de la Conférence.

Table des matières

Page

Préface iii

Questions financières et administratives

I. Rapport financier et états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2015 1

II. Barème des contributions au budget pour 2017 2

III. Fixation de la contribution de nouveaux Etats Membres 3

IV. Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail 4

V. Composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail 8

Annexes

I. Rapport des membres gouvernementaux du Conseil d'administration chargés des questions de répartition des dépenses (GB.326/PFA/7/1) 9

II. Propositions d'amendements au Statut du Tribunal administratif de l'OIT (GB.326/PFA/12/1) 19

III. Composition du Tribunal administratif de l'OIT (GB.326/PFA/12/3) 33

IV. Extrait du projet de procès-verbaux de la Section du programme, du budget et de l'administration du Conseil d'administration à sa 326e session (mars 2016) (GB.326/PFA/PV/Draft) 39

Questions financières et administratives

I. Rapport financier et états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2015

1. Conformément aux articles 28 et 29 du Règlement financier, la Conférence internationale du Travail sera appelée à adopter les états financiers consolidés vérifiés pour 2015, après qu'ils auront été examinés par le Conseil d'administration. Les états financiers couvrent le budget ordinaire et le Fonds de roulement, ainsi que les comptes extrabudgétaires administrés par l'Organisation et tous les autres fonds et comptes spéciaux. Ils comprennent les résultats budgétaires pour l'exercice biennal 2014-15.

2. Le rapport financier du Directeur général et les états financiers pour 2015, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes, seront communiqués aux Membres sous forme de document séparé. La recommandation du Conseil d'administration quant à l'adoption des états financiers vérifiés sera aussi communiquée à la Conférence dans un document distinct qui sera présenté à la Commission des finances des représentants gouvernementaux.

II. Barème des contributions au budget pour 2017

1. A sa 326e session (mars 2016), le Conseil d'administration a décidé, sur la recommandation des membres gouvernementaux du Conseil d'administration, de proposer à la Conférence, à sa 105e session (juin 2016), d'adopter, conformément à la pratique établie qui consiste à harmoniser les taux de contribution des Etats Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies, le projet de barème des contributions pour 2017 figurant dans l'annexe du rapport des membres gouvernementaux du Conseil d'administration chargés des questions de répartition des dépenses, qui est reproduit dans l'annexe I du présent rapport.

2. Il reviendra à la Commission des finances des représentants gouvernementaux d'examiner les propositions faites par le Conseil d'administration concernant le projet de barème des contributions pour 2017 et de faire des propositions appropriées à la Conférence.

III. Fixation de la contribution de nouveaux Etats Membres

1. Le 12 juin 2015, les Iles Cook sont devenues Membre de l'OIT. A sa 326e session (mars 2016), le Conseil d'administration a décidé, sur la recommandation des membres gouvernementaux du Conseil d'administration (voir annexe I du présent rapport), de proposer à la Conférence internationale du Travail à sa 105e session (juin 2016) que, étant donné que les Iles Cook ne sont actuellement pas membre de l'Organisation des Nations Unies, le barème de leur contribution au budget de l'OIT pour la période où elles auront été Membre de l'Organisation en 2015 et 2016 soit fondé sur leurs contributions dans d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, fixées au taux minimum annuel de 0,001 pour cent.

2. Le 24 février 2016, le Royaume des Tonga, qui a été admis à l'Organisation des Nations Unies le 14 septembre 1999, est devenu Membre de l'OIT. A sa 326e session (mars 2016), le Conseil d'administration a décidé, sur la recommandation des membres gouvernementaux du Conseil d'administration (voir annexe I du présent rapport), de proposer à la Conférence internationale du Travail à sa 105e session (juin 2016) que, conformément à la pratique établie qui consiste à harmoniser les taux de contribution des Etats Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies, la contribution du Royaume des Tonga au budget de l'OIT pour la période où il aura été Membre de l'Organisation en 2016 soit calculée sur la base d'un taux annuel de 0,001 pour cent.

3. Il reviendra à la Commission des finances des représentants gouvernementaux d'examiner les propositions soumises par le Conseil d'administration et de faire les propositions appropriées à la Conférence.

IV. Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

1. A sa 326e session (mars 2016), le Conseil d'administration a examiné des amendements proposés au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (voir annexe II du présent rapport) et a décidé (voir annexe IV du présent rapport) de proposer à la Conférence internationale du Travail, à sa 105e session (juin 2016), d'adopter une résolution formulée comme suit:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Consciente de la nécessité d'abroger l'article XII du Statut du Tribunal et l'article XII de l'annexe dudit Statut afin d'assurer l'égalité d'accès à la justice, tant pour les institutions employeuses que pour les fonctionnaires;

Tenant compte de la nécessité de prévoir expressément la possibilité d'introduire des demandes d'interprétation, d'exécution ou de révision des jugements conformément à la jurisprudence du Tribunal;

Notant qu'une série d'amendements de nature rédactionnelle devraient être apportés au Statut, en vue notamment de corriger des erreurs et de veiller à la cohérence terminologique et à l'utilisation d'une formulation non sexiste;

Notant que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a révisé et approuvé le texte des amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du Tribunal et à son annexe;

adopte les amendements ci-après au Statut et à l'annexe au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail:

STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Adopté par la Conférence internationale du Travail le 9 octobre 1946 et modifié par la Conférence le 29 juin 1949, le 17 juin 1986, le 19 juin 1992, le 16 juin 1998, ~~et~~ le 11 juin 2008 et le…

ARTICLE I

Un tribunal est constitué par le présent Statut~~,~~ sous la dénomination de Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE II

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce.

2. Le Tribunal est compétent pour statuer sur tout différend concernant les indemnités prévues pour les cas d'invalidité et d'accident ou de maladie survenus à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, et pour fixer définitivement le montant de l'indemnité, s'il y a lieu.

3. [Supprimé] ~~Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes fondées sur l'inobservation du Règlement de la Caisse des pensions ou des règles en application de ce dernier, et formées par un fonctionnaire, le conjoint ou les enfants d'un fonctionnaire ou par toute catégorie de fonctionnaires à laquelle s'appliquent ledit Règlement ou lesdites règles.~~

4. Le Tribunal est compétent pour connaître des différends issus de contrats auxquels l'Organisation internationale du Travail est partie et qui lui attribuent compétence en cas de différend au sujet de leur exécution.

5. Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que ~~ses règles de procédure~~ son Règlement, et qui auront été agréées par le Conseil d'administration.

6. Ont accès au Tribunal:

a) le fonctionnaire, même si son emploi a cessé, ainsi que toute personne ayant succédé mortis causa aux droits du fonctionnaire;

b) toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

7. En cas de contestation ~~sur le point de savoir s'il est compétent~~ de sa compétence, le Tribunal décide. ~~, sous réserve des dispositions de l'article XII.~~

ARTICLE III

1. Le Tribunal comprend sept juges~~, dont chacun doit appartenir à une~~ tous de nationalité différente.

2. Les juges sont nommés pour une durée de trois ans par la Conférence ~~de l'Organisation~~ internationale du Travail.

3. Le Tribunal, pour siéger, doit être composé de trois juges, ou, ~~pour les affaires~~ dans des cas exceptionnel~~les~~, de cinq juges, désignés par le président, ou des sept juges.

ARTICLE IV

Le Tribunal se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son ~~r~~Règlement, sous réserve qu'il y ait des affaires au rôle et que, de l'avis du président, ces affaires justifient la tenue de la session. Une session extraordinaire pourra être convoquée à la demande du président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

ARTICLE V

Le Tribunal peut, s'il en décide ainsi, accepter ou refuser d'organiser une procédure orale, y compris à la demande d'une des parties. Le Tribunal décidera, dans chaque cas, du point de savoir si les débats à intervenir devant lui seront, en tout ou partie, tenus en public ou à huis clos.

ARTICLE VI

1. Le Tribunal statue à la majorité des voix. ~~ses~~ Les jugements sont définitifs et sans appel. Le Tribunal peut néanmoins être saisi de demandes d'interprétation, d'exécution ou de révision d'un jugement.

2. Tout jugement doit être motivé. Il sera communiqué par écrit au Directeur général du Bureau international du Travail et au requérant.

3. Les jugements sont rédigés en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, où il sera à la disposition de tout intéressé.

ARTICLE VII

1. Une requête n'est recevable que si la décision ~~contestée~~ attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.

2. La requête, pour être recevable, doit, en outre, être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision ~~contestée~~ attaquée ou, s'il s'agit d'une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires, de la date de sa publication.

3. Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.

4. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision ~~contestée~~ attaquée.

ARTICLE VIII

Dans les cas visés à l'article II, le Tribunal, s'il reconnaît le bien-fondé de la requête, ordonne l'annulation de la décision ~~contestée~~ attaquée ou l'exécution de l'obligation invoquée. Si cette annulation ou exécution n'est pas possible, ou opportune, le Tribunal ~~attribue~~ alloue à l'intéressé une indemnité pour le préjudice ~~souffert~~ subi.

ARTICLE IX

1. Le Bureau international du Travail prend, en consultation avec le Tribunal, les mesures administratives nécessaires au fonctionnement de celui-ci.

2. Les frais occasionnés par les sessions du Tribunal seront à la charge du Bureau international du Travail.

3. Les indemnités accordées par le Tribunal sont supportées par le budget de l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE X

1. Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal arrête ~~le~~ son ~~r~~Règlement concernant:

a) l'élection du président et du vice-président;

b) la convocation et la tenue des sessions;

c) les règles à suivre pour l'introduction des requêtes et le ~~développement~~ déroulement de la procédure, y compris l'intervention dans l'instance des personnes, qui, comme fonctionnaires, peuvent voir leurs droits affectés par le jugement à intervenir;

d) la procédure applicable aux requêtes et différends soumis au Tribunal en vertu du~~es~~ paragraphe~~s 3 et~~ 4 de l'article II;

e) et, d'une façon générale, toutes les questions relatives à son fonctionnement qui ne sont pas réglées par le présent Statut.

2. Le Tribunal a qualité pour amender ~~le~~ son Règlement.

ARTICLE XI

Le présent ~~s~~Statut ~~demeurera en vigueur tant qu'il plaira à la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail. Il~~ pourra être amendé par la Conférence internationale du Travail ou par tout autre organe de l'Organisation internationale du Travail que la Conférence pourra désigner.

~~ARTICLE XII~~

~~1. Au cas où le Conseil d'administration du Bureau international du Travail ou le Conseil d'administration de la Caisse des pensions conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence, ou considère qu'une décision du Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par le Conseil d'administration, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice.~~

~~2. L'avis rendu par la Cour aura force obligatoire.~~

ANNEXE AU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail conformément au paragraphe 5 de l'article II de son Statut, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes:

a) être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;

b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte; et

c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.

Le Statut du Tribunal s'applique intégralement à ces organisations internationales, sous réserve des dispositions suivantes, qui, dans les causes intéressant l'une desdites organisations, sont applicables dans les termes qui suivent:

Article VI, paragraphe 2

Tout jugement doit être motivé. Il sera communiqué par écrit au Directeur général du Bureau international du Travail, au ~~Directeur général~~ chef exécutif de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête et au requérant.

Article VI, paragraphe 3

Les jugements sont rédigés en deux exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre aux archives de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête, où ils seront à la disposition de tout intéressé.

Article IX, paragraphe 2

Les frais occasionnés par les sessions ou audiences du Tribunal administratif seront à la charge de l'organisation internationale objet de la requête.

Article IX, paragraphe 3

Les indemnités accordées par le Tribunal sont supportées par le budget de l'organisation internationale objet de la requête.

~~*Article XII, paragraphe 1*~~

~~Au cas où le Conseil exécutif d'une organisation internationale ayant fait la déclaration prévue à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence ou considère qu'une décision dudit Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par ledit Conseil exécutif, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice~~.

2. Il reviendra à la Commission des finances des représentants gouvernementaux d'examiner les propositions soumises par le Conseil d'administration et de faire les propositions appropriées à la Conférence.

V. Composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

1. A sa 326e session (mars 2016), le Conseil d'administration a décidé (voir les annexes III et IV du présent rapport) de proposer à la Conférence internationale du Travail, à sa 105e session (juin 2016), de renouveler les mandats de M. Frydman (France) et de M. Rouiller (Suisse) pour une durée de trois ans et de proposer à la Conférence le projet de résolution ci-après en vue de son éventuelle adoption:

> La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
>
> *Décide*, conformément à l'article III du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, de renouveler les mandats de M. Frydman (France) et de M. Rouiller (Suisse) pour une durée de trois ans.

2. Il reviendra à la Commission des finances des représentants gouvernementaux d'examiner les propositions soumises par le Conseil d'administration et de faire les propositions appropriées à la Conférence.

Annexe I

Rapport des membres gouvernementaux du Conseil d'administration chargés des questions de répartition des dépenses
(GB.326/PFA/7/1)

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Conseil d'administration

326e session, Genève, 10-24 mars 2016

GB.326/PFA/7/1

Section du programme, du budget et de l'administration

PFA

Date: 21 mars 2016
Original: anglais

SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Autres questions financières

Rapport des membres gouvernementaux du Conseil d'administration chargés des questions de répartition des dépenses

Objet du document

Le présent document contient le rapport des membres gouvernementaux du Conseil d'administration concernant des questions de répartition des dépenses requérant une décision (voir les projets de décision aux paragraphes 3, 6 et 10).

Objectif stratégique pertinent: Sans objet.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Fixe le barème des contributions des nouveaux Etats Membres pour 2015 et 2016 et celui de tous les Etats Membres pour 2017.

Suivi nécessaire: Aucun.

Unité auteur: Bureau du Trésorier et contrôleur des finances (TR/CF).

Documents connexes: GB.326/PFA/GMA/1; GB.326/PFA/GMA/2; GB.326/PFA/GMA/3.

1. Les membres gouvernementaux du Conseil d'administration se sont réunis le 18 mars 2016 sous la présidence de M. Sammie Eddico (Ghana), président du groupe gouvernemental du Conseil d'administration, qui a également exercé les fonctions de rapporteur.

Contributions au budget des nouveaux Etats Membres

Barème de la contribution des Iles Cook
(Première question à l'ordre du jour [1])

2. Les Iles Cook sont devenues Membre de l'OIT le 12 juin 2015. Etant donné qu'elles ne sont actuellement pas membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), le taux de contribution proposé se fonde sur la contribution du pays à d'autres institutions spécialisées des Nations Unie [2], fixé au taux minimum de 0,001 pour cent. Les membres gouvernementaux ont jugé approprié de recommander que ce même taux de 0,001 pour cent soit appliqué pour calculer la contribution due par les Iles Cook pour la période de 2015 où elles ont été Membre de l'OIT et pour 2016.

Projet de décision

3. ***Le Conseil d'administration décide de proposer à la Conférence que la contribution des Iles Cook au budget de l'OIT pour la période de 2015 où elles ont été Membre de l'Organisation et pour 2016 soit calculée sur la base d'un taux annuel de 0,001 pour cent.***

Barème de la contribution du Royaume des Tonga
(Deuxième question à l'ordre du jour [3])

4. Le Royaume des Tonga est devenu Membre de l'OIT le 24 février 2016. Dans le barème de l'ONU pour 2016-2018, la contribution du Royaume des Tonga est fixée au taux minimum de 0,001 pour cent. Les membres gouvernementaux ont jugé approprié de recommander ce même taux de 0,001 pour cent pour calculer la contribution due par le Royaume des Tonga pour la période où il aura été Membre de l'OIT en 2016.

5. *Un représentant du gouvernement du Brésil* salue l'admission du Royaume des Tonga et souscrit au projet de décision.

Projet de décision

6. ***Le Conseil d'administration décide, conformément à la pratique établie qui consiste à harmoniser les taux de contributions des Etats Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies, de proposer à la Conférence que la contribution du Royaume des Tonga au budget de l'OIT pour la période où il aura été Membre de l'Organisation en 2016 soit calculée sur la base d'un taux annuel de 0,001 pour cent.***

---

[1] Document GB.326/PFA/GMA/1.

[2] FAO, OMS et UNESCO.

[3] Document GB.326/PFA/GMA/2.

Barème des contributions au budget pour 2017
(Troisième question à l'ordre du jour [4])

7. Depuis 1977, le barème servant à fixer les contributions des Etats Membres de l'OIT est établi sur la base du barème utilisé par l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour calculer la contribution de ses Etats membres, sous réserve des ajustements nécessaires compte tenu de la différence de composition entre les deux organisations. L'ONU établit son barème sur une base triennale. A sa 70e session, en décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté le barème des contributions devant servir à fixer les quotes-parts des Etats membres au budget ordinaire de l'ONU pour la période 2016-2018 [5].

8. *Un représentant du gouvernement de la Chine* fait observer que les quotes-parts de la Chine au budget de l'ONU ont nettement augmenté au cours de ces dernières années. Si cette augmentation est le reflet de sa croissance économique rapide, la Chine reste un pays en développement dont l'économie intérieure doit actuellement faire face à un certain nombre de défis. La Chine est disposée à remplir ses obligations et invite l'OIT à faire bon usage des contributions en améliorant encore la transparence et le contrôle, en renforçant l'efficacité opérationnelle et en aidant ses Etats Membres à relever les défis du monde du travail.

9. Les membres gouvernementaux ont décidé de recommander au Conseil d'administration le projet de décision ci-dessous.

Projet de décision

10. ***Le Conseil d'administration décide, conformément à la pratique établie qui consiste à harmoniser les taux de contribution des Etats Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies, de proposer à la Conférence d'adopter le projet de barème pour 2017 figurant à la colonne 3 du tableau annexé au présent document, sous réserve des ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires au cas où une modification de la composition de l'Organisation interviendrait avant que la Conférence ne soit appelée à adopter le barème recommandé.***

[4] Document GB.326/PFA/GMA/3.

[5] A/RES/70/245.

Annexe

Barème des contributions

Etats	OIT Barème pour 2016 Colonne 1 %	ONU Barème pour 2016-2018 Colonne 2 %	OIT Projet de barème pour 2017 Colonne 3 %	Augmentation (diminution) entre les colonnes 3 et 1 Colonne 4 %
1 Afghanistan	0,005	0,006	0,006	0,001
2 Afrique du Sud	0,372	0,364	0,364	(0,008)
3 Albanie	0,010	0,008	0,008	(0,002)
4 Algérie	0,137	0,161	0,161	0,024
5 Allemagne	7,145	6,389	6,392	(0,753)
6 Angola	0,010	0,010	0,010	-
7 Antigua-et-Barbuda	0,002	0,002	0,002	-
8 Arabie saoudite	0,865	1,146	1,147	0,282
9 Argentine	0,432	0,892	0,893	0,461
10 Arménie	0,007	0,006	0,006	(0,001)
11 Australie	2,075	2,337	2,338	0,263
12 Autriche	0,798	0,720	0,720	(0,078)
13 Azerbaïdjan	0,040	0,060	0,060	0,020
14 Bahamas	0,017	0,014	0,014	(0,003)
15 Bahreïn	0,039	0,044	0,044	0,005
16 Bangladesh	0,010	0,010	0,010	-
17 Barbade	0,008	0,007	0,007	(0,001)
18 Bélarus	0,056	0,056	0,056	-
19 Belgique	0,999	0,885	0,885	(0,114)
20 Belize	0,001	0,001	0,001	-
21 Bénin	0,003	0,003	0,003	-
22 Bolivie, Etat plurinational de	0,009	0,012	0,012	0,003
23 Bosnie-Herzégovine	0,017	0,013	0,013	(0,004)
24 Botswana	0,017	0,014	0,014	(0,003)
25 Brésil	2,936	3,823	3,825	0,889
26 Brunéi Darussalam	0,026	0,029	0,029	0,003
27 Bulgarie	0,047	0,045	0,045	(0,002)
28 Burkina Faso	0,003	0,004	0,004	0,001
29 Burundi	0,001	0,001	0,001	-
30 Cabo Verde	0,001	0,001	0,001	-
31 Cambodge	0,004	0,004	0,004	-
32 Cameroun	0,012	0,010	0,010	(0,002)
33 Canada	2,986	2,921	2,922	(0,064)
34 Chili	0,334	0,399	0,399	0,065
35 Chine	5,151	7,921	7,924	2,773
36 Chypre	0,047	0,043	0,043	(0,004)
37 Colombie	0,259	0,322	0,322	0,063
38 Comores	0,001	0,001	0,001	-
39 Congo	0,005	0,006	0,006	0,001
40 Corée, République de	1,995	2,039	2,040	0,045
41 Costa Rica	0,038	0,047	0,047	0,009
42 Côte d'Ivoire	0,011	0,009	0,009	(0,002)
43 Croatie	0,126	0,099	0,099	(0,027)
44 Cuba	0,069	0,065	0,065	(0,004)
45 Danemark	0,675	0,584	0,584	(0,091)
46 Djibouti	0,001	0,001	0,001	-
47 Dominique	0,001	0,001	0,001	-
48 Egypte	0,134	0,152	0,152	0,018

Etats	OIT Barème pour 2016 Colonne 1 %	ONU Barème pour 2016-2018 Colonne 2 %	OIT Projet de barème pour 2017 Colonne 3 %	Augmentation (diminution) entre les colonnes 3 et 1 Colonne 4 %
49 El Salvador	0,016	0,014	0,014	(0,002)
50 Emirats arabes unis	0,595	0,604	0,604	0,009
51 Equateur	0,044	0,067	0,067	0,023
52 Erythrée	0,001	0,001	0,001	-
53 Espagne	2,975	2,443	2,444	(0,531)
54 Estonie	0,040	0,038	0,038	(0,002)
55 Etats-Unis	22,000	22,000	22,000	-
56 Ethiopie	0,010	0,010	0,010	-
57 Ex-République yougoslave de Macédoine	0,008	0,007	0,007	(0,001)
58 Fidji	0,003	0,003	0,003	-
59 Finlande	0,519	0,456	0,456	(0,063)
60 France	5,596	4,859	4,861	(0,735)
61 Gabon	0,020	0,017	0,017	(0,003)
62 Gambie	0,001	0,001	0,001	-
63 Géorgie	0,007	0,008	0,008	0,001
64 Ghana	0,014	0,016	0,016	0,002
65 Grèce	0,638	0,471	0,471	(0,167)
66 Grenade	0,001	0,001	0,001	-
67 Guatemala	0,027	0,028	0,028	0,001
68 Guinée	0,001	0,002	0,002	0,001
69 Guinée équatoriale	0,010	0,010	0,010	-
70 Guinée-Bissau	0,001	0,001	0,001	-
71 Guyana	0,001	0,002	0,002	0,001
72 Haïti	0,003	0,003	0,003	-
73 Honduras	0,008	0,008	0,008	-
74 Hongrie	0,266	0,161	0,161	(0,105)
75 Iles Cook [(1)]	-	-	0,001	0,001
76 Iles Marshall	0,001	0,001	0,001	-
77 Iles Salomon	0,001	0,001	0,001	-
78 Inde	0,666	0,737	0,737	0,071
79 Indonésie	0,346	0,504	0,504	0,158
80 Iran, République islamique d'	0,356	0,471	0,471	0,115
81 Iraq	0,068	0,129	0,129	0,061
82 Irlande	0,418	0,335	0,335	(0,083)
83 Islande	0,027	0,023	0,023	(0,004)
84 Israël	0,396	0,430	0,430	0,034
85 Italie	4,450	3,748	3,750	(0,700)
86 Jamaïque	0,011	0,009	0,009	(0,002)
87 Japon	10,839	9,680	9,684	(1,155)
88 Jordanie	0,022	0,020	0,020	(0,002)
89 Kazakhstan	0,121	0,191	0,191	0,070
90 Kenya	0,013	0,018	0,018	0,005
91 Kirghizistan	0,002	0,002	0,002	-
92 Kiribati	0,001	0,001	0,001	-
93 Koweït	0,273	0,285	0,285	0,012
94 Lesotho	0,001	0,001	0,001	-
95 Lettonie	0,047	0,050	0,050	0,003
96 Liban	0,042	0,046	0,046	0,004
97 Libéria	0,001	0,001	0,001	-
98 Libye	0,142	0,125	0,125	(0,017)
99 Lituanie	0,073	0,072	0,072	(0,001)
100 Luxembourg	0,081	0,064	0,064	(0,017)
101 Madagascar	0,003	0,003	0,003	-
102 Malaisie	0,281	0,322	0,322	0,041
103 Malawi	0,002	0,002	0,002	-

Etats	OIT Barème pour 2016 Colonne 1 %	ONU Barème pour 2016-2018 Colonne 2 %	OIT Projet de barème pour 2017 Colonne 3 %	Augmentation (diminution) entre les colonnes 3 et 1 Colonne 4 %
104 Maldives, République des	0,001	0,002	0,002	0,001
105 Mali	0,004	0,003	0,003	(0,001)
106 Malte	0,016	0,016	0,016	-
107 Maroc	0,062	0,054	0,054	(0,008)
108 Maurice	0,013	0,012	0,012	(0,001)
109 Mauritanie	0,002	0,002	0,002	-
110 Mexique	1,843	1,435	1,436	(0,407)
111 Moldova, République de	0,003	0,004	0,004	0,001
112 Mongolie	0,003	0,005	0,005	0,002
113 Monténégro	0,005	0,004	0,004	(0,001)
114 Mozambique	0,003	0,004	0,004	0,001
115 Myanmar	0,010	0,010	0,010	-
116 Namibie	0,010	0,010	0,010	-
117 Népal	0,006	0,006	0,006	-
118 Nicaragua	0,003	0,004	0,004	0,001
119 Niger	0,002	0,002	0,002	-
120 Nigéria	0,090	0,209	0,209	0,119
121 Norvège	0,852	0,849	0,849	(0,003)
122 Nouvelle-Zélande	0,253	0,268	0,268	0,015
123 Oman	0,102	0,113	0,113	0,011
124 Ouganda	0,006	0,009	0,009	0,003
125 Ouzbékistan	0,015	0,023	0,023	0,008
126 Pakistan	0,085	0,093	0,093	0,008
127 Palaos	0,001	0,001	0,001	-
128 Panama	0,026	0,034	0,034	0,008
129 Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,004	0,004	0,004	-
130 Paraguay	0,010	0,014	0,014	0,004
131 Pays-Bas	1,655	1,482	1,483	(0,172)
132 Pérou	0,117	0,136	0,136	0,019
133 Philippines	0,154	0,165	0,165	0,011
134 Pologne	0,922	0,841	0,841	(0,081)
135 Portugal	0,474	0,392	0,392	(0,082)
136 Qatar	0,209	0,269	0,269	0,060
137 République arabe syrienne	0,036	0,024	0,024	(0,012)
138 République centrafricaine	0,001	0,001	0,001	-
139 République démocratique du Congo	0,003	0,008	0,008	0,005
140 République démocratique populaire lao	0,002	0,003	0,003	0,001
141 République dominicaine	0,045	0,046	0,046	0,001
142 République tchèque	0,386	0,344	0,344	(0,042)
143 Roumanie	0,226	0,184	0,184	(0,042)
144 Royaume-Uni	5,182	4,463	4,465	(0,717)
145 Russie, Fédération de	2,439	3,088	3,089	0,650
146 Rwanda	0,002	0,002	0,002	-
147 Sainte-Lucie	0,001	0,001	0,001	-
148 Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	0,001	-
149 Saint-Marin	0,003	0,003	0,003	-
150 Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,001	-
151 Samoa	0,001	0,001	0,001	-
152 Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001	0,001	-
153 Sénégal	0,006	0,005	0,005	(0,001)
154 Serbie	0,040	0,032	0,032	(0,008)
155 Seychelles	0,001	0,001	0,001	-
156 Sierra Leone	0,001	0,001	0,001	-
157 Singapour	0,384	0,447	0,447	0,063
158 Slovaquie	0,171	0,160	0,160	(0,011)

Etats	OIT Barème pour 2016 Colonne 1 %	ONU Barème pour 2016-2018 Colonne 2 %	OIT Projet de barème pour 2017 Colonne 3 %	Augmentation (diminution) entre les colonnes 3 et 1 Colonne 4 %
159 Slovénie	0,100	0,084	0,084	(0,016)
160 Somalie	0,001	0,001	0,001	-
161 Soudan	0,010	0,010	0,010	-
162 Soudan du Sud	0,004	0,003	0,003	(0,001)
163 Sri Lanka	0,025	0,031	0,031	0,006
164 Suède	0,961	0,956	0,957	(0,004)
165 Suisse	1,048	1,140	1,141	0,093
166 Suriname	0,004	0,006	0,006	0,002
167 Swaziland	0,003	0,002	0,002	(0,001)
168 Tadjikistan	0,003	0,004	0,004	0,001
169 Tanzanie, République-Unie de	0,009	0,010	0,010	0,001
170 Tchad	0,002	0,005	0,005	0,003
171 Thaïlande	0,239	0,291	0,291	0,052
172 Timor-Leste	0,002	0,003	0,003	0,001
173 Togo	0,001	0,001	0,001	-
174 Tonga [2]	-	0,001	0,001	0,001
175 Trinité-et-Tobago	0,044	0,034	0,034	(0,010)
176 Tunisie	0,036	0,028	0,028	(0,008)
177 Turkménistan	0,019	0,026	0,026	0,007
178 Turquie	1,329	1,018	1,019	(0,310)
179 Tuvalu	0,001	0,001	0,001	-
180 Ukraine	0,099	0,103	0,103	0,004
181 Uruguay	0,052	0,079	0,079	0,027
182 Vanuatu	0,001	0,001	0,001	-
183 Venezuela, République bolivarienne du	0,627	0,571	0,571	(0,056)
184 Viet Nam	0,042	0,058	0,058	0,016
185 Yémen	0,010	0,010	0,010	-
186 Zambie	0,006	0,007	0,007	0,001
187 Zimbabwe	0,002	0,004	0,004	0,002
TOTAL	100,000	99,969	100,000	(0,000)

[1] Les Iles Cook n'étant pas actuellement membre de l'ONU, le barème des contributions proposé se fonde sur leurs contributions dans d'autres institutions spécialisées des Nations Unies (document GB.326/PFA/GMA/1).

[2] Le Royaume des Tonga, qui a été admis à l'Organisation des Nations Unies le 14 septembre 1999, est devenu Membre de l'OIT le 24 février 2016 (document GB.326/PFA/GMA/2).

Annexe II

Propositions d'amendements au Statut du Tribunal administratif de l'OIT
(GB.326/PFA/12/1)

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Conseil d'administration

326e session, Genève, 10-24 mars 2016

GB.326/PFA/12/1

Section du programme, du budget et de l'administration
Segment des questions de personnel

PFA

Date: 18 février 2016
Original: anglais

DOUZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

Propositions d'amendement au Statut du Tribunal

Objet du document

Comme suite à la demande formulée par le Conseil d'administration à sa 325e session (novembre 2015), le présent document contient des propositions d'amendement au Statut du Tribunal et à son annexe, qui portent sur l'article XII. Il propose également des amendements prévoyant la possibilité de déposer des demandes d'interprétation, d'exécution ou de révision d'un jugement ainsi que des amendements de nature rédactionnelle (voir le projet de décision au paragraphe 15).

Objectif stratégique pertinent: Aucun.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Amendements possibles au Statut du Tribunal et à son annexe, sous réserve de leur adoption par la Conférence internationale du Travail.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Aucun.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: GB.325/PFA/9/1.

1. A sa 325e session (novembre 2015), le Conseil d'administration était saisi d'un document analysant la charge de travail et l'efficacité du Tribunal administratif de l'OIT, compte tenu du nombre croissant d'organisations reconnaissant sa compétence et, en particulier, du flux constant de requêtes formées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB). Le document présentait en outre, sur la base de consultations menées auprès des juges du Tribunal, des organisations affiliées et des associations du personnel concernées, les améliorations qui pourraient être apportées au fonctionnement du Tribunal. Le Conseil d'administration a conclu notamment que, si les raisons qui avaient amené l'OIT à étendre à d'autres organisations la compétence du Tribunal administratif restaient valables aujourd'hui, les conditions auxquelles le Statut du Tribunal subordonne l'acceptation de nouvelles organisations pourraient être revues pour s'assurer que les organisations affiliées sont dotées de moyens de recours interne effectifs compatibles avec le rôle d'organe juridictionnel de dernière instance qui est celui du Tribunal. Le Conseil d'administration a également estimé qu'il fallait d'urgence envisager d'abroger l'article XII du Statut – en ce qu'il est contraire au principe de l'égalité d'accès à la justice dans son acception actuelle – et d'institutionnaliser la procédure de révision des jugements qui se dégage de la jurisprudence du Tribunal. Il a donc prié le Directeur général d'élaborer des projets d'amendement au Statut du Tribunal concernant l'article XII et les conditions d'admission de nouvelles organisations, pour examen à sa prochaine session [1]. Aux fins de l'élaboration des projets d'amendement, le Bureau a consulté le Tribunal, les organisations internationales qui en ont reconnu la compétence et leurs associations du personnel respectives.

2. Conformément à son article XI, le Statut du Tribunal peut être amendé par la Conférence internationale du Travail. Par conséquent, un projet de résolution de la Conférence est proposé à l'annexe du présent document.

Proposition d'abrogation de l'article XII commun au Statut et à son annexe

3. Dans son libellé actuel, l'article XII du Statut du Tribunal prévoit que le Conseil d'administration du BIT peut contester une décision du Tribunal devant la Cour internationale de Justice – au moyen d'une demande d'avis consultatif – s'il estime que c'est à tort que le Tribunal s'est déclaré compétent ou que sa décision est entachée d'un vice de procédure substantiel. En vertu de l'article XII de l'annexe du Statut et conformément aux accords conclus avec les Nations Unies, les conseils exécutifs des 11 institutions spécialisées des Nations Unies qui ont reconnu la compétence du Tribunal et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont cette même faculté. Etant donné que la procédure de révision n'est ouverte qu'aux organisations défenderesses et non aux fonctionnaires requérants, il est généralement admis de nos jours que l'article XII du Statut et l'article XII de l'annexe du Statut ne respectent pas le principe fondamental de l'égalité d'accès à la justice. La Cour internationale de Justice a vivement critiqué cette disposition dont elle a relevé le caractère anachronique dans son dernier avis consultatif rendu à la suite d'une requête en révision d'un jugement du Tribunal

[1] Documents GB.325/PFA/9/1 et GB.325/PFA/PV/Projet, paragr. 67 *b)*. Le Conseil d'administration a également prié le Directeur général d'engager sans délai des discussions avec l'Organisation européenne des brevets (OEB), en consultation avec le Tribunal le cas échéant, afin de rechercher une solution aux difficultés causées par le nombre de requêtes générées au sein de l'OEB, qui compromet la capacité du Tribunal à desservir toutes les autres organisations affiliées, et de présenter un rapport au Conseil d'administration à sa prochaine session. Le rapport relatif à l'état d'avancement de ces discussions fait l'objet du document GB.326/PFA/12/2.

administratif de l'OIT [2], et le Tribunal a exprimé des préoccupations similaires dans le jugement n° 3003 de 2011.

4. Il convient de rappeler qu'en 1995 une disposition analogue avait été supprimée du Statut de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies au motif qu'elle ne constituait pas «un élément constructif ou utile dans le règlement des différends entre les fonctionnaires et l'Organisation» [3]. On notera également que toutes les organisations affiliées et les associations du personnel qui ont formulé des observations sur les projets d'amendement ont souscrit sans réserve à la suppression proposée de l'article XII.

5. Il y a lieu de considérer par conséquent que l'OIT devrait prendre sans attendre des mesures pour abroger l'article XII du Statut du Tribunal et l'article XII de l'annexe en vue de mettre ces textes à jour.

Proposition d'amendement à l'article VI du Statut

6. A l'exception de la procédure de révision prévue à l'article XII commun au Statut et à son annexe, le Statut du Tribunal ne prévoit aucune voie de recours. De fait, l'article VI du Statut du Tribunal dispose expressément que les jugements sont définitifs et sans appel. Il en résulte que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, les jugements sont immédiatement exécutoires (voir, par exemple, le jugement n° 82, considérant. 6) et doivent être exécutés pleinement et correctement, tels qu'ils ont été prononcés (voir le jugement n° 3394, considérants 9 et 10).

7. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, cependant, les deux parties à la procédure ont la possibilité de soumettre des demandes d'interprétation lorsque le dispositif d'un jugement présente quelque incertitude ou ambiguïté sur son sens ou sa portée (voir, par exemple, le jugement n° 802, considérant 4). De même, selon une jurisprudence constante, toute difficulté sérieuse tenant à l'exécution d'un jugement peut valablement être portée devant le Tribunal à l'occasion d'un recours en exécution (voir, en particulier, le jugement n° 2178, considérant 4).

8. En outre, le Tribunal a admis que le caractère définitif et contraignant des jugements n'interdit pas l'exercice d'un pouvoir restreint de révision, afin de permettre la rectification d'éventuelles «erreurs dues au hasard […] [ou] à l'inadvertance» (voir, en particulier, le jugement n° 570, considérant 1). Ce pouvoir de révision n'est exercé par le Tribunal que dans des circonstances exceptionnelles et pour des motifs strictement limités, tels que l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas de jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure, ces motifs devant être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause (voir, en particulier, le jugement n° 3561, considérant 3).

[2] *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole*, avis consultatif du 1er février 2012, CIJ, Recueil 2012, paragr. 44, p. 21.

[3] Document A/RES/50/54.

9. Par conséquent, conformément aux statuts de plusieurs autres tribunaux administratifs internationaux [4], qui prévoient expressément la possibilité de demander la révision d'un jugement et la possibilité d'introduire des demandes d'interprétation ou d'exécution, et compte tenu également de l'absence de procédure de révision résultant de la proposition d'abrogation de l'article XII du Statut et de son annexe, il est proposé d'institutionnaliser la pratique du Tribunal à cet égard en ajoutant la phrase ci-après à la fin du paragraphe 1 de l'article VI du Statut:

«Le Tribunal peut néanmoins être saisi de demandes d'interprétation, d'exécution ou de révision d'un jugement.»

10. Si elles ont paru acquises à l'idée de mentionner expressément dans le Statut du Tribunal la possibilité de former des demandes d'interprétation, d'exécution ou de révision d'un jugement, la plupart des organisations affiliées ont tenu toutefois à souligner que les conditions exactes régissant l'acceptation de ces demandes devraient être clairement établies, afin d'éviter autant que possible le risque d'un surcroît de travail pour le Tribunal. L'avis du Tribunal a été sollicité sur ce point, et il est entendu que les modalités détaillées applicables à l'introduction de telles demandes d'interprétation, d'exécution ou de révision peuvent être soit énoncées dans le Règlement du Tribunal, soit précisées plus avant par la jurisprudence de ce dernier.

Proposition d'amendement à l'annexe du Statut

11. Le paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal permet la reconnaissance de la compétence du Tribunal par des organisations internationales qui satisfont aux critères fixés dans l'annexe du Statut et dont la déclaration de reconnaissance est approuvée par le Conseil d'administration. Concrètement, pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes:

a) être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;

b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte;

c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ses fonctions ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.

12. Bien que ces conditions d'admission des organisations internationales demeurent valables, on estime qu'elles devraient être revues pour s'assurer que ces organisations sont dotées de voies de recours interne effectives compatibles avec le rôle d'organe juridictionnel de dernière instance qui est celui du Tribunal. Le Tribunal a effectivement estimé que son infrastructure «ne lui permet pas d'opérer en tant que tribunal de première instance [pour les plaintes des fonctionnaires] et [que] sa charge de travail risquerait de devenir intolérable ou ingérable si son rôle n'était pas ainsi limité [à celui d'instance de

[4] Voir, par exemple, le Statut du Tribunal administratif du Fonds monétaire international (FMI), articles XVI et XVII; le Statut du Tribunal administratif de la Banque mondiale, article XIII; le Statut du Tribunal administratif de la Banque africaine de développement, article XII, paragr. 3 et 4; le Statut du Tribunal administratif de la Banque asiatique de développement, article XI.

dernier recours].» (voir le jugement n° 3222, considérant 10). En fait, le Tribunal a estimé que l'absence de voies de recours interne dans certaines organisations comptait parmi les facteurs participant à l'augmentation de sa charge de travail. Il a en outre souvent fait observer qu'il serait souhaitable d'instituer des procédures internes de recours qui non seulement rendent sa tâche plus aisée, mais aussi réduisent notablement son volume de travail en permettant de trouver en amont une solution satisfaisante et moins coûteuse à de nombreux litiges (voir, par exemple, le jugement n° 2312, considérant 5).

13. Les consultations menées auprès du Tribunal sur cette question ont permis de conclure qu'il convenait d'insérer, dans l'annexe du Statut du Tribunal, une nouvelle disposition faisant obligation à toute organisation reconnaissant la compétence du Tribunal d'être dotée de voies de recours interne effectives. Cependant, les organisations affiliées qui ont formulé des observations sur l'amendement proposé ont toutes fait part de leur préoccupation quant au caractère vague de cette disposition et ont estimé que de nouvelles consultations étaient nécessaires pour examiner avec soin la question de l'affiliation. Compte tenu des délais impartis, il y a lieu, semble-t-il, de reporter la décision sur ce point afin de permettre la tenue de nouvelles discussions. Le Bureau fera rapport sur cet aspect en temps voulu.

Amendements de nature rédactionnelle

14. Il est par ailleurs proposé d'apporter plusieurs amendements de nature purement rédactionnelle aux textes anglais et français du Statut du Tribunal, en vue notamment de corriger des erreurs, et de veiller à la cohérence terminologique ainsi qu'à l'utilisation d'une formulation non sexiste. En outre, il est proposé de supprimer les deux références faites à la Caisse des pensions de l'OIT, dont les avoirs ont été épuisés en 1998. Depuis, les prestations dues à un nombre décroissant de bénéficiaires sont administrées par le BIT et imputées au budget ordinaire de l'OIT [5].

Projet de décision

15. ***Le Conseil d'administration approuve le projet de résolution annexé concernant les amendements au Statut du Tribunal et à son annexe, en vue de leur éventuelle adoption par la Conférence internationale du Travail à sa 105e session (juin 2016).***

[5] *Compte rendu provisoire*, n° 14, 85e session de la Conférence internationale du Travail, 1997.

Annexe

Projet de résolution de la Conférence

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Consciente de la nécessité d'abroger l'article XII du Statut du Tribunal et l'article XII de l'annexe dudit Statut afin d'assurer l'égalité d'accès à la justice, tant pour les institutions employeuses que pour les fonctionnaires;

Tenant compte de la nécessité de prévoir expressément la possibilité d'introduire des demandes d'interprétation, d'exécution ou de révision des jugements conformément à la jurisprudence du Tribunal;

Notant qu'une série d'amendements de nature rédactionnelle devraient être apportés au Statut, en vue notamment de corriger des erreurs et de veiller à la cohérence terminologique et à l'utilisation d'une formulation non sexiste;

Notant que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a révisé et approuvé le texte des amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du Tribunal et à son annexe;

adopte les amendements ci-après au Statut et à l'annexe au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail:

STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Adopté par la Conférence internationale du Travail le 9 octobre 1946 et modifié par la Conférence le 29 juin 1949, le 17 juin 1986, le 19 juin 1992, le 16 juin 1998, ~~et~~ le 11 juin 2008 et le…

ARTICLE I

Un tribunal est constitué par le présent Statut~~,~~ sous la dénomination de Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE II

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce.

2. Le Tribunal est compétent pour statuer sur tout différend concernant les indemnités prévues pour les cas d'invalidité et d'accident ou de maladie survenus à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, et pour fixer définitivement le montant de l'indemnité, s'il y a lieu.

3. [Supprimé] ~~Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes fondées sur l'inobservation du Règlement de la Caisse des pensions ou des règles en application de ce dernier, et formées par un fonctionnaire, le conjoint ou les enfants d'un fonctionnaire ou par toute catégorie de fonctionnaires à laquelle s'appliquent ledit Règlement ou lesdites règles.~~

4. Le Tribunal est compétent pour connaître des différends issus de contrats auxquels l'Organisation internationale du Travail est partie et qui lui attribuent compétence en cas de différend au sujet de leur exécution.

5. Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que ~~ses règles de procédure~~ son Règlement, et qui auront été agréées par le Conseil d'administration.

6. Ont accès au Tribunal:

a) le fonctionnaire, même si son emploi a cessé, ainsi que toute personne ayant succédé mortis causa aux droits du fonctionnaire;

b) toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

7. En cas de contestation ~~sur le point de savoir s'il est compétent~~ de sa compétence, le Tribunal décide. ~~, sous réserve des dispositions de l'article XII.~~

ARTICLE III

1. Le Tribunal comprend sept juges~~, dont chacun doit appartenir à une~~ tous de nationalité différente.

2. Les juges sont nommés pour une durée de trois ans par la Conférence ~~de l'Organisation~~ internationale du Travail.

3. Le Tribunal, pour siéger, doit être composé de trois juges, ou, ~~pour les affaires~~ dans des cas exceptionnel~~les~~, de cinq juges, désignés par le président, ou des sept juges.

ARTICLE IV

Le Tribunal se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son ~~r~~Règlement, sous réserve qu'il y ait des affaires au rôle et que, de l'avis du président, ces affaires justifient la tenue de la session. Une session extraordinaire pourra être convoquée à la demande du président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

ARTICLE V

Le Tribunal peut, s'il en décide ainsi, accepter ou refuser d'organiser une procédure orale, y compris à la demande d'une des parties. Le Tribunal décidera, dans chaque cas, du point de savoir si les débats à intervenir devant lui seront, en tout ou partie, tenus en public ou à huis clos.

ARTICLE VI

1. Le Tribunal statue à la majorité des voix. ~~ses~~ Les jugements sont définitifs et sans appel. Le Tribunal peut néanmoins être saisi de demandes d'interprétation, d'exécution ou de révision d'un jugement.

2. Tout jugement doit être motivé. Il sera communiqué par écrit au Directeur général du Bureau international du Travail et au requérant.

3. Les jugements sont rédigés en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, où il sera à la disposition de tout intéressé.

ARTICLE VII

1. Une requête n'est recevable que si la décision ~~contestée~~ attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.

2. La requête, pour être recevable, doit, en outre, être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision ~~contestée~~ attaquée ou, s'il s'agit d'une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires, de la date de sa publication.

3. Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.

4. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision ~~contestée~~ attaquée.

ARTICLE VIII

Dans les cas visés à l'article II, le Tribunal, s'il reconnaît le bien-fondé de la requête, ordonne l'annulation de la décision ~~contestée~~ attaquée ou l'exécution de l'obligation invoquée. Si cette annulation ou exécution n'est pas possible, ou opportune, le Tribunal ~~attribue~~ alloue à l'intéressé une indemnité pour le préjudice ~~souffert~~ subi.

ARTICLE IX

1. Le Bureau international du Travail prend, en consultation avec le Tribunal, les mesures administratives nécessaires au fonctionnement de celui-ci.

2. Les frais occasionnés par les sessions du Tribunal seront à la charge du Bureau international du Travail.

3. Les indemnités accordées par le Tribunal sont supportées par le budget de l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE X

1. Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal arrête ~~le~~ son ~~r~~Règlement concernant:

a) l'élection du président et du vice-président;

b) la convocation et la tenue des sessions;

c) les règles à suivre pour l'introduction des requêtes et le ~~développement~~ déroulement de la procédure, y compris l'intervention dans l'instance des personnes, qui, comme fonctionnaires, peuvent voir leurs droits affectés par le jugement à intervenir;

d) la procédure applicable aux requêtes et différends soumis au Tribunal en vertu du~~es~~ paragraphe~~s 3 et~~ 4 de l'article II;

e) et, d'une façon générale, toutes les questions relatives à son fonctionnement qui ne sont pas réglées par le présent Statut.

2. Le Tribunal a qualité pour amender ~~le~~ son Règlement.

ARTICLE XI

Le présent ~~s~~Statut ~~demeurera en vigueur tant qu'il plaira à la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail. Il~~ pourra être amendé par la Conférence internationale du Travail ou par tout autre organe de l'Organisation internationale du Travail que la Conférence pourra désigner.

~~ARTICLE XII~~

~~1. Au cas où le Conseil d'administration du Bureau international du Travail ou le Conseil d'administration de la Caisse des pensions conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence, ou considère qu'une décision du Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par le Conseil d'administration, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice.~~

~~2. L'avis rendu par la Cour aura force obligatoire.~~

ANNEXE AU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail conformément au paragraphe 5 de l'article II de son Statut, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes:

a) être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;

b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte; et

c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.

Le Statut du Tribunal s'applique intégralement à ces organisations internationales, sous réserve des dispositions suivantes, qui, dans les causes intéressant l'une desdites organisations, sont applicables dans les termes qui suivent:

Article VI, paragraphe 2

Tout jugement doit être motivé. Il sera communiqué par écrit au Directeur général du Bureau international du Travail, au ~~Directeur général~~ chef exécutif de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête et au requérant.

Article VI, paragraphe 3

Les jugements sont rédigés en deux exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre aux archives de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête, où ils seront à la disposition de tout intéressé.

Article IX, paragraphe 2

Les frais occasionnés par les sessions ou audiences du Tribunal administratif seront à la charge de l'organisation internationale objet de la requête.

Article IX, paragraphe 3

Les indemnités accordées par le Tribunal sont supportées par le budget de l'organisation internationale objet de la requête.

~~*Article XII, paragraphe 1*~~

~~Au cas où le Conseil exécutif d'une organisation internationale ayant fait la déclaration prévue à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence ou considère qu'une décision dudit Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par ledit Conseil exécutif, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice.~~

Annexe III

Composition du Tribunal administratif de l'OIT
(GB.326/PFA/12/3)

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Conseil d'administration

326e session, Genève, 10-24 mars 2016

GB.326/PFA/12/3

Section du programme, du budget et de l'administration
Segment des questions de personnel

PFA

Date: 11 mars 2016
Original: anglais

DOUZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

Composition du Tribunal

Objet du document

Le présent document contient des propositions concernant le renouvellement des mandats de deux juges du Tribunal administratif de l'OIT (voir projet de décision au paragraphe 4).

Objectif stratégique pertinent: Aucun.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Projet de résolution de la Conférence concernant le renouvellement du mandat de deux juges.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Aucun.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: Aucun.

1. Aux termes de l'article III de son Statut, le Tribunal administratif comprend sept juges nommés pour une durée de trois ans par la Conférence de l'Organisation internationale du Travail.

2. La composition du Tribunal est actuellement la suivante:

– M. Claude Rouiller (Suisse), Président: mandat venant à expiration en juillet 2016;

– M. Giuseppe Barbagallo (Italie), Vice-président: mandat venant à expiration en juillet 2018;

– Mme Fatoumata Diakité (Côte d'Ivoire): mandat venant à expiration en juillet 2018;

– M. Patrick Frydman (France): mandat venant à expiration en juillet 2016;

– Mme Dolores Hansen (Canada): mandat venant à expiration en juillet 2018;

– M. Michael Moore (Australie): mandat venant à expiration en juillet 2018;

– Sir Hugh Rawlins (Saint-Kitts-et-Nevis): mandat venant à expiration en juillet 2018.

3. Les mandats de M. Frydman et de M. Rouiller arriveront à expiration en juillet 2016. Tous deux se sont déclarés disposés à accepter un nouveau mandat de trois ans. Le Directeur général, après consultation avec le bureau du Conseil d'administration, souhaite proposer de renouveler le mandat de M. Frydman et de M. Rouiller pour une période de trois ans.

Projet de décision

4. ***Le Conseil d'administration propose à la Conférence de renouveler les mandats de M. Frydman (France) et de M. Rouiller (Suisse) pour une durée de trois ans et décide donc de proposer le projet de résolution ci-après en vue de son éventuelle adoption:***

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à l'article III du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, de renouveler les mandats de M. Frydman (France) et de M. Rouiller (Suisse) pour une durée de trois ans.

Annexe IV

Extrait du projet de procès-verbaux de la Section du programme, du budget et de l'administration du Conseil d'administration à sa 326e session
(mars 2016) (GB.326/PFA/PV/Draft)

Douzième question à l'ordre du jour

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

Propositions d'amendements au Statut du Tribunal
(GB.326/PFA/12/1)

113. *Le porte-parole des employeurs* déclare que le groupe des employeurs appuie les propositions d'amendements de l'article XII du Statut du Tribunal et de son annexe, ainsi que le projet de décision. Le groupe a noté que l'examen des conditions d'admission de nouvelles organisations avait été reporté afin que la question puisse être débattue plus avant.

114. *Le porte-parole des travailleurs* approuve l'abrogation de l'article XII du Statut du Tribunal et de son annexe, ainsi que l'insertion d'une nouvelle disposition dans l'article VI. Il déclare qu'il convient d'étudier les moyens de faire en sorte que les fonctionnaires du système international aient accès à des voies de recours d'un niveau équivalant à celles dont disposent les travailleurs au niveau national. Toutes les organisations qui reconnaissent la compétence du Tribunal devraient se doter d'un système de recours interne et veiller à son bon fonctionnement. Le groupe espère que les consultations se poursuivront avec les organisations affiliées sur la question des conditions d'admission. Toute prescription en la matière ne saurait être rétroactive. Le groupe des travailleurs n'appuiera aucune proposition qui risquerait d'empêcher le personnel d'organisations telles que l'OEB de continuer d'accéder à la justice. Le groupe appuie le projet de décision.

115. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Ethiopie déclare que son groupe appuiera le projet de décision, étant entendu que le Tribunal précisera dans son Règlement les modalités de dépôt des demandes de révision, d'interprétation ou d'exécution d'un jugement.

116. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, un représentant du gouvernement des Etats-Unis déclare qu'il faudrait incorporer d'urgence dans le Statut du Tribunal une disposition prévoyant qu'une organisation qui souhaite reconnaître la compétence du

Tribunal doit disposer de voies de recours interne effectives. Pour répondre à la préoccupation exprimée au sujet de la charge de travail du Tribunal, il suggère d'ajouter que les demandes de révision, d'interprétation et d'exécution d'un jugement visées dans la proposition d'amendement à l'article VI du Statut ne seront possibles que dans des circonstances exceptionnelles. Le groupe appuie le projet de décision.

117. *Un représentant du Directeur général* (Conseiller juridique) confirme, s'agissant de la suggestion formulée par le groupe des PIEM au sujet de l'article VI, que, d'après la jurisprudence du Tribunal, les demandes de révision ne sont recevables que dans des circonstances exceptionnelles et pour des motifs strictement limités. Ce n'est cependant pas le cas des demandes d'interprétation ou d'exécution d'un jugement. Toutefois, si le Conseil d'administration estime qu'il faut ajouter «dans des circonstances exceptionnelles» à l'article VI, le Bureau devra consulter le Tribunal. Il précise que le Bureau continuera de consulter largement le Tribunal lui-même ainsi que les organisations qui y sont affiliées et leurs associations du personnel sur de nouvelles propositions d'amélioration du fonctionnement du Tribunal, y compris la question en suspens relative à l'examen des conditions d'admission de nouvelles organisations.

Décision

118. ***Le Conseil d'administration a approuvé le projet de résolution figurant en annexe au document GB.326/PFA/12/1 concernant les amendements au Statut du Tribunal et à son annexe, en vue de leur éventuelle adoption par la Conférence internationale du Travail à sa 105e session (juin 2016).***

(Document GB.326/PFA/12/1, paragraphe 15.)

…

Composition du Tribunal
(GB.326/PFA/12/3)

123. *Le porte-parole des employeurs* et *le porte-parole des travailleurs* déclarent que leurs groupes appuient le projet de décision.

124. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, un représentant du gouvernement des Etats-Unis appuie la proposition de renouvellement des mandats des juges Frydman et Rouiller.

125. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Ethiopie appuie également le projet de décision.

Décision

126. ***Le Conseil d'administration a décidé de proposer à la Conférence de renouveler les mandats de M. Frydman (France) et de M. Rouiller (Suisse) pour une durée de trois ans et a décidé en conséquence de lui proposer le projet de résolution ci-après en vue de son éventuelle adoption:***

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à l'article III du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, de renouveler les mandats de M. Frydman (France) et de M. Rouiller (Suisse) pour une durée de trois ans.

(Document GB.326/PFA/12/3, paragraphe 4.)